



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant.
Carrière à ciel ouvert de sable à Saint-Même-les-Carrières.
Carrières AUDOIN et Fils**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 et R.181-45

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2000 autorisant la société Paul GAUTIER et Fils à exploiter une carrière de sable sur la commune de Saint-Même-les-Carrières aux lieux-dits « Le Grand Mas des Sables » et « La Pointe des Casses » et son arrêté complémentaire du 25 septembre 2020 ;

Vu la demande du 25 mai 2021 de la société Carrières AUDOIN et Fils sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation préfectorale précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2021 ;

Vu le courrier adressé le 15 juillet 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le nom de l'exploitant et le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'est pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon les dispositions de ce même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société CARRIERES AUDOIN ET FILS, 1 route des Galimens 16120 Graves-Saint-Amant, succède à la SA Ets Paul GAUTIER et Fils dans l'exploitation de la carrière située sur la commune de Saint-Même-les-Carières au lieux-dit « Le Grand Mas des Sables ».

Article 2 – Garanties financières

La 3ème ligne de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 25 septembre 2020 est remplacée par la ligne suivante :

Sur la période 2020-2025, le montant des garanties financières à constituer est de 24 650 €. L'indice TPO1 (février 2021) est de 112,1.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Même-les-Carières et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Même-les-Carières, ainsi qu'à la société CARRIERES AUDOIN ET FILS.

Angoulême, le 25 NOV. 2021

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Annexe
Plan parcellaire

